

Québec vous chargent de nous prier de dire ce que nous entendons qui soit compris dans les termes "Barrière et dépendance."

En réponse nous devons remarquer que ces mots sont employés dans le statut 59, Geo. III, chap. 28, et transcrits dans la 2e section de l'acte 12 Vict., chap. 115, par lequel les Syndics sont autorisés à acheter le pont Dorchester, et qu'ils font partie de l'objet des négociations actuelles entre les Syndics et les propriétaires du pont.

Une autre observation que nous désirons soumettre aux Syndics, c'est que la signification de ces termes est un sujet qu'il convient de renvoyer aux délibérations et à la décision des évaluateurs ou experts.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

T. R. SMITH,

H. S. ANDERSON,

Pour les propriétaires du pont Dorchester.

À John Porter, écuyer, secrétaire }  
de la Commission des Chemins }  
à Barrières de Québec, }

XXI.

Québec, 12 février 1850.

Messieurs,

Je suis chargé par les Syndics des Chemins à Barrières de Québec d'accuser réception de votre lettre en date du 30 du mois dernier, et de vous informer, en réponse, qu'ils ne se sentent pas justifiés à aller plus loin dans l'affaire de l'achat du pont Dorchester jusqu'à ce que les propriétaires aient renoncé à leurs prétentions d'exiger des péages à perpétuité, comme faisant partie de la propriété à être évaluée par des experts et vendue par les propriétaires aux Syndics, ou qu'il ait été décidé de ces prétentions par une autorité compétente; et, de plus, qu'ils ne considèrent pas les propriétaires comme recevables à montrer, devant des experts ou devant un jury, que les débetures à être émises par les Syndics valent moins que vingt schellings par livre.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé)

JOHN PORTER,

Secrétaire.

▲ T. R. Smith et H. S. Anderson, }  
écuyers, pour les propriétaires }  
du pont Dorchester. }